



CONTRIBUTION DE APF FRANCE HANDICAP AU RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA CNCDH SUR LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

Le principe de non-discrimination est un **droit fondamental** qui n'en demeure pas moins l'objet d'une des **atteintes** les plus fréquentes en France. Malgré des engagements internationaux et européens, ainsi qu'un cadre législatif et réglementaire national en faveur de la lutte contre les discriminations, la réalité en est tout autre.

La discrimination liée au handicap en quelques chiffres

En 2019, 100 000 réclamations ont été portées devant le Défenseur des Droits ;
22 % c'est le pourcentage de réclamations relatives au handicap, ce qui en fait le premier motif de saisine du Défenseur¹ ;
Le critère d'état de santé représente lui, 10 % des réclamations du Défenseur ;
+ de 30% des discriminations fondées sur le handicap se produisent dans le domaine de l'emploi ;
20 % des cas discriminants en matière de handicap portent sur le domaine de l'Éducation nationale ou de l'enseignement.

À noter que : L'eurobaromètre relatif à la perception de la discrimination au sein de l'Union européenne a révélé que 44 % des citoyens de l'Union européenne (UE), soit 4 personnes sur 10, pensent que la discrimination à raison du handicap est répandue dans leur pays. Pour autant, ce ressenti n'est pas le même pour les citoyens français qui ont déclaré à 63% que la discrimination à raison du handicap était répandue en France².

LA SANTÉ FACE À LA DISCRIMINATION

- Article 25 de la CIDPH vient reconnaître aux personnes en situation de handicap « le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap ».
- Article L.1110-3 du code de la santé publique précise que « le refus de soin est discriminatoire donc interdit ».
- Article L.1110-5 du code de la santé publique « Toute personne doit bénéficier des soins les plus adaptés à son état ».

¹ <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-obs-num-04.06.20.pdf>

² file:///C:/Users/eleanore.mali/Downloads/ebs_493_fact_fr_fr.pdf

Le refus de soin

Le principe veut qu'il soit interdit au médecin de refuser de soigner un malade pour un motif discriminatoire ou pour des raisons financières. Néanmoins, il reste difficile d'apprécier le refus de soins discriminatoires. Ce refus de soins peut se traduire dans la pratique :

- De manière explicite : refus de recevoir un patient, de se déplacer, de prescrire ou de proposer un traitement, d'assurer la continuité des soins, refus de devenir le médecin référent
- De manière implicite (ce qui conduit le patient à un renoncement aux soins) :

Sur la qualité des soins : délivrance volontaire de soins inefficaces ou de mauvaise qualité, attitude, absence de continuité de soins ...

Sur les conditions de soins : acceptation d'un patient dans des conditions différentes du reste de sa patientèle ; délais d'attente ou prix prohibitifs ; inaccessibilité des cabinets et du matériel médical

Exemples type de discrimination :

- **À raison de la complémentaire santé solidaire** (AME, ACS, CMU-C). Le Défenseur des droits et le Fonds CMU-C avait publié une enquête en octobre 2019, révélant qu'un cabinet sur dix refusait de recevoir des bénéficiaires d'une telle prestation³. Ces refus de soins constituent des discriminations fondées sur la vulnérabilité économique et sont interdits par la loi. Or, nous savons que de nombreuses personnes en situation de handicap sont bénéficiaires de ce type de complémentaires santé.
- **L'inaccessibilité des lieux de soins** est l'un des motifs majeurs de refus de soins. Une situation qui s'est aggravée depuis la réforme de 2015 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). En effet, contrairement à ce que soutient l'État, la « mise aux normes d'accessibilité » n'est pas opposable aux ERP situés dans les copropriétés (v. § 20). Or, de nombreux cabinets médicaux sont implantés dans ces bâtiments.
- **Le temps supplémentaire** (réel ou supposé) rendu nécessaire lors de la consultation du fait de difficulté de compréhension, communication ou de la mobilité avec le patient en situation de handicap.

Témoignage : Une patiente handicapée (malentendante-ataxie de Friedreich) avait pris un rdv auprès d'un gynécologue hospitalier. Cette patiente et l'infirmière qui l'accompagne se sont rendues à l'hôpital. Elles n'ont pas été reçu au sein du service de gynécologie où se trouve le bureau du médecin choisi, mais aux urgences pour des raisons « pratiques ». La jeune femme et l'infirmière surprises, s'y rendent pensant que la consultation aura lieu malgré tout avec le médecin (gynécologue). Par la suite, le médecin gynécologue refusera de prendre en charge sa patiente car cela lui « prenait trop de temps ». La patiente a donc été reçu par un médecin qu'elle n'avait pas choisi, un médecin interne.

³ https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/fichier-utilisateur/fichiers/RA_2019_VF.pdf

En matière de restes à charges

*Les restes à charges ne sont pas des discriminations directes, néanmoins dans les faits, elles peuvent s'apparenter à des **discriminations indirectes**.*

En 2019, la direction des études rattachée au ministère des Solidarités et de la Santé (Drees), a publié une étude dans laquelle on apprendait que les **RAC** moyen des Français s'élevaient à 214 euros par personne par an⁴. Or, France Asso Santé déclarait dans un sondage en ligne⁵ (351 personnes ont répondu) que ces RAC s'élevaient à près de 1 000 € pour 90 % des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques. En effet, cette disparité appelée généralement « **rac invisibles** » peut s'expliquer par la non prise en compte de certains frais dans le calcul des RAC définis par la Drees (matériels médicaux, produits d'hygiène et de stérilisation non remboursés, frais de déplacement ou d'hébergement pour se rendre aux consultations, consultations psychologue, ergothérapeute... etc).

Ces chiffres présentés par France Asso Santé ne sont pas représentatifs quantitativement, mais permettent d'alerter et de mettre en lumière les conséquences lourdes de ces RAC pour les personnes en situation de handicap :

- Plus de 70% déclarent renoncer à des dépenses de santé en raison de coûts trop importants,
- Plus de 50% font part de difficultés financières du fait de ces dépenses,
- 1/4 d'entre eux sont obligés de solliciter des moyens connexes pour faire face à ces frais (crédit à la consommation, sollicitation des proches).

Cette pratique en apparence neutre tend à donc **défavoriser** les personnes en situation de handicap puisque l'on sait que la population en situation de handicap est relativement pauvre : 1,1 million de personnes sont bénéficiaires de l'AAH et vivent sous le seuil de pauvreté ou sont des travailleurs pauvres.

EMPLOI ET FORMATION FACE À LA DISCRIMINATION

- Les **articles 1132-1 et suivants du Code du travail**⁶ pose le principe de non-discrimination en droit du travail.
- La **loi du 10 juillet 1987** prévoit quant à elle, une **obligation d'emploi de travailleurs handicapés** pour toutes les entreprises de plus de 20 salariés, mais aussi les administrations publiques.
- Bien que cette loi existe, la réalité est bien en deçà : d'après les dernières données, le taux d'emploi direct des personnes handicapées atteint 3,5% dans le secteur privé en 2017, et 5,6% dans le public.
- La **directive 2000/78/CE**⁷ incite les États membres de l'UE à respecter un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail des personnes handicapées. Grâce à l'introduction du concept concret d'"aménagement raisonnable", les employeurs sont tenus d'adapter le plus possible le lieu de travail aux personnes handicapées, sous peine de sanction.

⁴ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/6-22.pdf>

⁵ <https://urlz.fr/e42Z>

⁶ <https://urlz.fr/e4A8>

⁷ <https://urlz.fr/e4Jd>

Dans les faits, les discriminations liées au handicap dans le recrutement, la formation et dans l'emploi persistent malgré des dispositifs légaux destinés à les prévenir. En voici quelques exemples :

- Le handicap est ainsi le premier motif de saisine du Défenseur des Droits (22 % en 2019) et l'emploi, le premier domaine concerné (36 % des saisines liées au handicap) ;
- Le taux de chômage reste beaucoup plus élevé que la moyenne nationale : 18% vs 8,5% ;
- En 2019, la part des femmes en situation de handicap recherchant un travail progresse de 3 points pour atteindre 50% contre 48% pour l'ensemble des publics.
- Avoir **une reconnaissance administrative de handicap** diminue de plus de trois fois la probabilité d'être en emploi⁸.

Ainsi, les personnes en situation de handicap ont 3 fois moins de chance d'être en emploi et 2 fois plus de risque d'être au chômage que les autres⁹.

Le Défenseur des droits a rappelé qu'il était discriminatoire de diminuer le taux de prime d'un agent handicapé au motif que des aménagements raisonnables avaient été mis en place. Le tribunal administratif a suivi ses observations et sanctionné l'administration concernée.
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=27869&opac_view=-

L'ACCESSIBILITÉ FACE À LA DISCRIMINATION

- **L'article 9 de la CIDPH** vient consacrer le droit à l'accès pour tous, et pose notamment l'exigence de « *l'accès à tout pour tous* ».
- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011** tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (lire le détail de la loi ci-dessous)

L'accessibilité est un outil permettant l'effectivité des principes d'égalité et de non-discrimination. En effet, malgré un cadre juridique existant **notre société reste inaccessible**, une inaccessibilité qui prive quotidiennement les personnes en situation de handicap de la possibilité de participer pleinement à la vie en société.

Ainsi, 9 personnes sur 10 éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacements (Enquête APF France handicap-lfop, janvier 2020)¹⁰.

Laisser perdurer un **environnement inaccessible**, c'est laisser perdurer des discriminations. Ainsi, ces discriminations sont notamment dû aux **carences des textes législatifs et réglementaires** (Ad'Ap et SDA Ad'Ap) et **l'inefficacité des sanctions** peu dissuasives mais également à **des lois inappropriées** telles que la loi ELAN, qui a introduit une brèche et remis en cause les principes mêmes d'accessibilité et de conception universelles des logements constituant ainsi une atteinte

⁸ <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2017-032.pdf>

⁹ <https://urlz.fr/e4AA>

¹⁰ <https://urlz.fr/e7Am>

grave, par ailleurs pointée par le Défenseur des droits¹¹ et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)¹².

Exemple : À Paris, **une seule ligne de métro** peut aujourd'hui être empruntée par les personnes en fauteuil roulant : la ligne 14, la plus récente. L'une de celles, aussi, qui compte le plus faible nombre de stations. Et voici comment, sur les 303 stations de métro du réseau francilien, seules neuf sont accessibles aux utilisateurs en fauteuil roulant, soit 3 % du total¹³.

Du côté des trains, **un quart des gares nationales sont adaptées**, avec le constat peu positif qu'en dehors de l'Île de France, seules 17% des gares régionales le sont.

ÉDUCATION, FAMILLE ET FEMME FACE À LA DISCRIMINATION

- Le droit à l'éducation pour tous est consacré par la Constitution et de nombreux textes internationaux tels que la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article **24 de la CIDPH**, garantit aux enfants handicapés un égal accès à l'instruction.
- La **loi du 11 février 2005** précise qu'il convient de favoriser, chaque fois que possible, la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire et, si tel n'est pas le cas, dans le cadre d'établissements ou services médico-sociaux adaptés aux besoins de l'enfant.
- **L'article L. 131-13 du code de l'éducation** garantit l'accès de tout enfant scolarisé au service de restauration scolaire.
- La **CIDPH** acte le principe de l'égalité hommes-femmes et pointe les risques de discriminations et de violences spécifiques auxquelles les filles et femmes en situation de handicap sont exposées.

Les discriminations dans l'éducation

- En 2019, 3 016 réclamations portées devant le Défenseur des droits
- 20 % de ces cas concernaient l'Éducation nationale et 12% les collectivités territoriales¹⁴

Dans son rapport dédié, l'institution alerte sur le nécessaire respect du droit à l'éducation, notamment au regard des réclamations liées au **refus d'accès à l'école, à la cantine** mais également aux **refus d'aménagement raisonnable** de plusieurs enfants en situation de handicap. **Exemple 1** : Dans une décision assez récente¹⁵ (4 décembre 2019), le Défenseur des droits a pris position sur un refus d'une commune d'accueillir un enfant ayant un handicap en périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires) sans que l'Éducation Nationale fasse ce qui est à sa charge.

Les refus d'accès aux activités extra-scolaires d'enfants en situation de handicap sont aussi source de discriminations, comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans une décision de juillet 2017¹⁶.

Exemple 2 : *Le Défenseur des droits avait été saisi par les parents d'un enfant handicapé, Louis, à qui la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de leur commune avait refusé la participation à une sortie « ski », en raison de l'absence d'un accompagnement spécifique pour s'occuper de lui.*

¹¹ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17560

¹² <https://urlz.fr/e7AA>

¹³ <https://www.ratp.fr/accessibilite/accessibilite-des-reseaux>

¹⁴ <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-cidph-num-16.07.20.pdf>

¹⁵ <file:///C:/Users/eleanore.mali/Downloads/DD-2019-271.pdf>

¹⁶ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16700

L'enfant, hyperactif, bénéficiait d'un accompagnement sur le temps scolaire mais pas sur les temps péris et extra-scolaires.

Les élèves en situation de handicap peuvent donc être pénalisés lorsque les aménagements nécessaires pour leur scolarité ne peuvent pas être présents dans les établissements scolaires. La sortie scolaire est le meilleur exemple de la mise à l'écart des handicapés. Cela peut même mener à une rupture avec le système scolaire.

Les femmes en situation de handicap et la discrimination

Selon un sondage, 83 % des femmes en situation de handicap estiment qu'être une femme et en situation de handicap rend leur vie plus difficile¹⁷.

En 2013, une résolution du Parlement européen¹⁸ sur les femmes handicapées est venue souligner le caractère **intersectoriel** du genre et du handicap, la **double discrimination** existante.

- L'emploi : Selon l'enquête Emploi de l'Insee de 2015, « comme pour l'ensemble de la population, le sous-emploi (temps partiel, chômage technique ou partiel) des personnes handicapées est plus fréquent chez les femmes que les hommes ».
- L'accès aux soins (en particulier gynécologiques) : Certaines vont jusqu'à renoncer aux soins et mettent leur santé (leur vie) en danger.

Témoignage : « Pour les soins : plus de consultations à domicile, matériel inadapté chez le médecin surtout la table d'examen, idem pour les mammographies, idem chez le gynéco et bien d'autres. »
X., 65 ans, atteinte d'un pluri handicap

Témoignage : « J'ai complètement abandonné l'idée de travailler, devenu impossible de gérer douleurs/fatigue du handicap avec le travail et la famille. Un employeur m'a dit : "Même avec l'aide de l'État, je risque d'être perdant. Votre rendement sera forcément inférieur à celui des autres, vous risquez d'être souvent absente et pour ne rien vous cacher vous êtes une femme. Les statistiques montrent que les femmes sont plus souvent absentes du fait de la maternité ».

Audrey, 37 ans, atteinte d'une déficience physique de naissance, en couple, un enfant, touche

DISCRIMINATION ET ACCÈS AUX DROITS

¹⁷ <https://www.apf-francehandicap.org/sites/default/files/plaidoyer-femme-vf.pdf>

¹⁸ <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0579+0+DOC+XML+V0//FR>

- **L'article 19 de la CIDPH** consacre le droit pour chaque personne en situation de handicap à bénéficier d'une compensation des conséquences de son handicap
- La **loi du 11 février 2005** (article 11) a consacré le principe d'un droit à compensation pour toute personne handicapée, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Les inégalités territoriales entre les Maisons Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Le bilan est extrêmement contrasté d'un département à l'autre concernant l'accès aux droits et l'attribution des droits. En effet, l'accès des personnes handicapées à la prestation de compensation du handicap (PCH) connaît des différences plus ou moins prononcées selon les MDPH. Alors que la loi prévoit un délai de 4 mois pour la gestion des demandes, les disparités départementales sont telles que les délais d'attentes passent de 3,9 mois dans les Landes à 7,3 mois en Meurthe et Moselle.

La PCH aide humaine

L'article L114-1-1 du CASF indique que « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap **quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie*** ». Il est constaté que l'annexe 2-5 CASF semble induire une discrimination entre les différents types de handicaps

En effet, la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide humaine » semble induire **une discrimination indirecte** à l'égard des personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique. En effet, cette aide humaine est octroyée selon des critères d'éligibilité trop restrictifs¹⁹. Or, peu de personnes ayant un handicap psychique sont éligibles ou bénéficient de moins d'aide de compensation que des personnes ayant des limites motrices, sensorielles ou intellectuelles. Il n'y a pas d'homogénéité dans l'accès à la PCH aide humaine, ce qui génère un **sentiment de discrimination** pour les familles de personnes en situation de handicap mental, psychique ou cognitif.²⁰.

Les barrières d'âges de la PCH

Le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) impose une condition d'âge dans l'octroi de cette prestation. Les législations française et européenne condamnent la discrimination fondée sur l'âge. Ainsi, il existe plusieurs barrières d'âges liées à la PCH :

- **La Prestation de Compensation pour les enfants** qui est une PCH pour adulte très mal adaptée aux besoins des enfants et qui depuis 2008 est proposée aux familles. Les besoins spécifiques des enfants dans le cadre du droit à compensation doivent faire l'objet de travaux qui permettent aux familles de bénéficier d'un véritable droit à compensation et à faire vivre et grandir dignement et en toute sécurité leur enfant en situation de handicap.
- La **barrière d'âge à 60 ans**, qui a pour conséquences, si vous avez acquis votre situation

¹⁹ <https://www.angelman-afsa.org/fichiers/rafarentiel-accas-pch-1397644388.pdf>

²⁰ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000675.pdf>

de handicap après cet âge, que vous ne pouvez pas prétendre à bénéficier de la PCH et que c'est l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie qui vous sera proposée.

Exemple : C'est le cas d'Hélène qui avait plus de 60 ans (avant 2020) lorsque sa maladie a été diagnostiquée, trop tard pour que sa situation soit considérée au titre du « handicap » ; désormais en fauteuil roulant, elle n'a obtenu aucun financement pour aménager son logement. En effet, les deux prestations sont d'une nature et d'un montant différents.